

## LA LETTRE DU CONSEIL

### EDITO

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Dans ce numéro « spécial anniversaire », vous trouverez un bref historique de notre profession et de l'évolution de nos pratiques.

Spécial fêtes, car cette année notre Ordre fête ses 10 ans d'existence, et notre profession ses 70 ans. Vous constaterez que pour en arriver à notre situation actuelle, un long combat a été nécessaire comme le montre quelques dates historiques (1946, 2004) et le supplément de la revue kinésithérapique de janvier 1965 sur la convocation extraordinaire d'un congrès sur l'Ordre professionnel des kinésithérapeutes (Déjà !).

Nous pouvons prescrire depuis 2006, les études sont réformées depuis 2015, une nouvelle définition de la profession est instaurée par la loi de janvier 2016, et nous pouvons prescrire des substituts nicotiniques, porte entrouverte à la prescription de médicaments comme les physiothérapeutes anglo-saxons. L'accès direct comme pour les 40 pays actuellement recensés dans le monde est pour demain. « Kiné et nouvelles technologies : quelle place pour l'humain ? Je vous invite à vous inscrire à ce colloque organisé le 8 septembre à Paris par le Conseil national.

Les futures générations devront continuer le combat commencé il y a 70 ans pour accéder à une profession médicale, responsable et scientifique.

Enfin, nous aurons bientôt à Toulouse le musée de la kinésithérapie preuve de notre maturité, et d'une histoire déjà ancienne.

**Bonne lecture.**

Patrice CARRAUD.

Président du CDOMK31



### DANS CE NUMÉRO

### EDITO HISTORIQUE



# Notre profession a 70 ans cette année, et notre Ordre fête ses 10 ans d'existence.

## Voici notre histoire résumée en quelques dates :

Le mot kinésithérapie date en fait de **1847**, il est formé de « kinési » élément tiré du grec mouvement et de « thérapie » qui fournit le second élément de nombreux termes médicaux.

Au XIX<sup>ème</sup> siècle, les massages et la gymnastique sont pratiqués par des guérisseurs, des détenteurs de dons, des rebouteux, de façon empirique et sans aucun savoir scientifique. La pratique du massage, de la balnéothérapie et de la gymnastique se fait de façon séparée.

**La naissance de la kinésithérapie a eu lieu à la fin du 19<sup>ème</sup> et au début du 20<sup>ème</sup> siècle.**

Le diplôme de professeur de gymnastique est créé en **1850**.

Dans la mouvance du courant hygiéniste des médecins, les gymnastes se déclarent convaincus de l'intérêt en médecine, de l'utilisation pour le traitement de certaines maladies, du massage et de la gymnastique.

- ♦ En **1892** la loi sur l'exercice médical donne aux médecins l'exclusivité de la distribution des soins leurs permettant ainsi de contrôler ces pratiques.

L'hydrothérapie, le massage et la gymnastique se pratiquent de plus en plus.

- ♦ En **1900** les médecins pratiquant le massage et la gymnastique médicale se regroupent en une société savante : « La société de kinésithérapie », dont le but est d'« amener le monde médical à des pratiques autrefois empiriques et à les faire passer dans le domaine scientifique ».

- ♦ Création en **1906** à Paris d'une école destinée aux handicapés visuels.

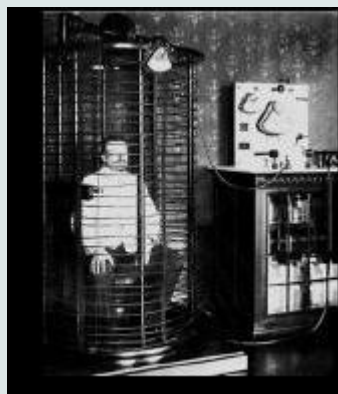
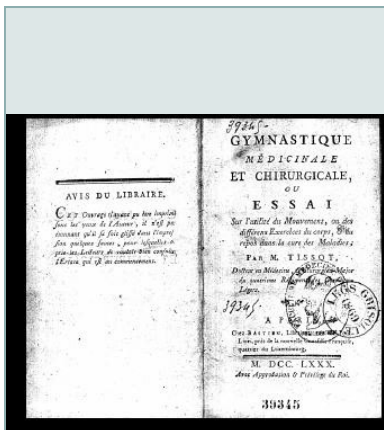
Afin de renforcer sa présence au sein du monde médical la « société de kinésithérapie » s'associe à la « société d'électrothérapie ». Ils créent une nouvelle spécialisation médicale élargie regroupant l'utilisation de tous les agents physiques : « **la physiothérapie** ».

A la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, comme la gymnastique ou le massage, l'idée de rééducation émerge en France, d'abord pour apporter une aide à la population victime d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, puis aux mutilés victimes de la guerre. Le conflit mondial de 14-18 va générer 3 millions de blessés de guerre qu'il faut réinsérer. Mais la formation des rééducateurs est plus que précaire, les médecins mécanothérapeutes militaires sont formés pour l'occasion en dix jours seulement et leurs élèves en trois jours seulement.

- ♦ **1912** création du syndicat des médecins masseurs.

Dans la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle plusieurs professions voient le jour:

- ♦ **1923** création du D.E. d'infirmier masseur.
- ♦ **1924** création du D.E. d'infirmiers masseurs aveugles.
- ♦ **1932** création du D.E. de professeur de culture physique médicale.
- ♦ En **1937** est présentée une proposition de loi sur la création d'un statut d'auxiliaires médicaux. Elle préconise que les praticiens ne peuvent exercer leur profession que sous contrôle médical et ordonnance descriptive qualitative et quantitative.



La Société des professeurs de culture physique médicale de France, change de nom pour s'appeler en 1938, « la Société française de rééducation physique ».

- ♦ **1942** diplôme de moniteur de gymnastique médicale.
- ♦ **1943** diplôme de masseur médical.

**Enfin le 30 avril 1946, le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute est créé**, et regroupe les infirmiers masseurs, professeurs de culture physique médicale, moniteurs de gymnastique médicale et masseurs médicaux.

- ♦ Le 12 mai **1960** : Arrêté fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux.
- ♦ En **1962** signature de la première convention entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et les Masseurs-Kinésithérapeutes.
- ♦ Le 5 août **1967** un certificat de moniteur cadre est créé permettant après un an de formation complémentaire de devenir formateur dans les écoles de kinésithérapie.
- ♦ En **1969** la durée des études passe de 2 à 3 ans.

La nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) a été mise en place en 1972. Elle permet le développement de la kinésithérapie libérale.

- ♦ **1973** : Création du Conseil Supérieur des Professions Paramédicales (CSPPM). La commission professionnelle des masseurs kinésithérapeutes validera la création d'un diplôme de Moniteur Cadre en Masso-kinésithérapie .
- ♦ 4 février **1995** : **loi créant l'Ordre des MK** qui ne sera jamais mis en place (pas de décret d'application) et sera même abrogé par la loi du 4 mars 2002.
- ♦ Le décret du 27 juin **2000** élargit les compétences du masseur- kinésithérapeute et lui apporte une certaine autonomie mais la profession reste sous tutelle médicale. La prescription quantitative n'est plus imposée, il a le choix de ses techniques, et il a compétence pour établir un diagnostic kinésithérapique.

**Art. R 4321 2 CSP** « Dans le cadre de la prescription médicale il (MK) établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapeute et les objectifs de soins ainsi que le choix des actes et techniques qui lui paraissent les plus appropriés.

\* Le décret du 9 janvier **2006** ouvre aux kinésithérapeutes le **droit de prescription** de certains dispositifs médicaux.

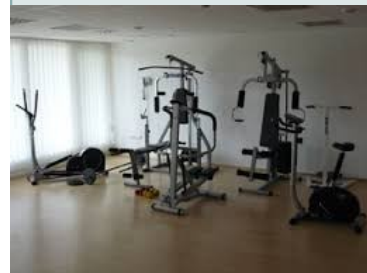
**août 2004** : la loi 2004-806 relative à la politique de santé publique recrée un ordre professionnel :

Cette fois c'est la bonne, et **l'Ordre sera mis en place après publication du décret no 2006-270 du 7 mars 2006** relatif à la composition et aux modalités d'élection du conseil de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.

**Le décret de novembre 2008** instaure notre **Code de déontologie** chargé de l'organisation de la profession réglementée par le Code de la Santé Publique (CSP).

**Vous connaissez sûrement la suite :**

**Juillet 2015 réformes des études** : A partir de la rentrée 2017-2018 il faudra obligatoirement avoir validé une PACES, une L1 de STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ou une L1 de sciences, technologies, santé pour intégrer un IFMK.



## UN NOUVEAU MUSEE A TOULOUSE ?

Alain GARNIER, après avoir rassemblé 400 objets, dont le plus ancien date de 1860, et 3 000 livres depuis 2007, envisage avec le soutien du Conseil de l'Ordre de créer le musée de la kinésithérapie à Toulouse.

L'adhésion à l'association « les amis du musée » qui gère ce projet est de 35 euros. Une grande participation des professionnels assurerait l'avenir du musée.

Grace à la 3D, le visiteur pourra entrer dans les cabinets connectés du futurs.

**Plus d'info :**

[musee-kine.fr](http://musee-kine.fr)

**Contact mail :**

[museekine@orange.fr](mailto:museekine@orange.fr)



## PRIX DE L'ORDRE

La date limite pour faire acte de candidature a été fixée au 30 juillet prochain. Ensuite, les candidats devront adresser leurs travaux par mail à : [prix@ordremk.fr](mailto:prix@ordremk.fr) au plus tard le 15 septembre 2016.

Le prix de l'Ordre 2016 récompensera trois mémoires de fin d'études, trois mémoires de master 2 et une thèse de recherche.

Un second arrêté publié au Journal officiel du **2 septembre 2015** porte le **nombre total d'années d'études à cinq ans minimum**, sans pour autant que le diplôme soit reconnu au grade de master. Un combat de plus à venir.

### Janvier 2016 nouvelle définition de la profession,

« La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la **promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement** :

1° Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ;

2° Des déficiences ou altérations des capacités fonctionnelles.

Le masseur-kinésithérapeute peut également concourir à la formation initiale et continue **ainsi qu'à la recherche**.

Le masseur-kinésithérapeute **exerce en toute indépendance et pleine responsabilité** conformément aux dispositions du code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21.

Dans le cadre des pathologies héréditaires, congénitales ou acquises, stabilisées ou évolutives impliquant une altération des capacités fonctionnelles, le masseur-kinésithérapeute met en œuvre des moyens manuels, instrumentaux et éducatifs, et participe à leur coordination.

Dans l'exercice de son art, **seul le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés** à la situation et à la personne, dans le respect des dispositions du code de déontologie précité.

La définition des actes professionnels de masso-kinésithérapie **dont les actes médicaux prescrits par un médecin** est précisée par un décret en Conseil d'État, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et **peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an**, dans des conditions définies par décret. Il peut prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de sa profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine.

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention. »

### Pour en savoir plus :

Emergence de la Kinésithérapie en France à la fin du XIXème et au début du XXème siècle : une spécialité médicale impossible. Genèse, acteurs et intérêts de 1880 à 1914.

Thèse pour le doctorat en sociologie, juin 2003, « La naissance de la Kinésithérapie » de Jacques MONET, édition GHYPE, mars 2009.

Thèse de doctorat en Droit privé et Sciences criminelles, octobre 2015 : « La profession de masseur-kinésithérapeute instituée par la loi n° 46 - 857 du 30 avril 1946 : genèse et évolutions d'une profession de sante réglementée » de Alain MACRON (Masseur-Kinésithérapeute) en cours de publication.

# L'ORDRE AUQUEL VOUS AVEZ ECHAPPE

7

## ORGANISATION DE LA PROFESSION

### ORDRE NATIONAL DES KINESITHERAPEUTES

(L. 381). — Il est institué un Ordre national des Kinésithérapeutes groupant obligatoirement tous les Kinésithérapeutes habilités à exercer leur art en France.

(L. 382). — L'Ordre des Kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la kinésithérapie et à l'observation, pour tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie prévu à l'article L. 366 du présent titre.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de Kinésithérapeute.

Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses participants.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des Conseils départementaux, des Conseils régionaux et du Conseil national de l'Ordre.

(L. 445). — L'Ordre national des Kinésithérapeutes possède, en ce qui concerne les Kinésithérapeutes, les attributions de l'Ordre des Médecins, énumérées aux articles L. 382, 409 et 410 ci-dessus.

### SECTION I

#### CONSEILS DE L'ORDRE DES KINESITHERAPEUTES

##### § 1<sup>er</sup>. — CONSEILS DEPARTEMENTAUX

(L. 446). — Dans chaque département, il est institué un Conseil départemental de l'Ordre des Kinésithérapeutes. Il possède, en ce qui concerne la profession de Kinésithérapeute, les mêmes attributions que le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins en ce qui concerne les médecins. (L. 395).

(L. 447). — Le Conseil départemental est composé de six membres élus en assemblée générale pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les règles fixées pour les médecins aux articles L. 385 à 393 ci-dessus sont applicables aux Kinésithérapeutes.

Toutefois, le Conseil départemental de l'Ordre des Kinésithérapeutes est présidé par un médecin spécialisé dans la kinésithérapie, nommé pour deux ans par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Directeur départemental de la Santé assiste, avec voix consultative, au Conseil départemental.

(L. 448). — Les deux Conseils départementaux des Médecins et des Kinésithérapeutes peuvent des réunions communes sous la présidence du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.

##### § 2. — CONSEIL NATIONAL

(L. 449). — Le Conseil national de l'Ordre des Kinésithérapeutes est composé de quatre docteurs en médecine désignés par le Conseil National de l'Ordre des Médecins, en dehors de son

sein, et de cinq Kinésithérapeutes élus par les Conseils départementaux à raison d'un par groupe de régions sanitaires. Les modalités de groupement de ces régions sanitaires sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Le mandat des membres du Conseil de l'Ordre des Kinésithérapeutes est de six ans. Ces membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelable tous les deux ans par tiers, et, en vue de ce renouvellement, les membres du Conseil sont répartis en trois groupes comprenant :

Le premier et le deuxième groupe : un médecin et deux Kinésithérapeutes.

Le troisième groupe : deux médecins et un Kinésithérapeute.

(L. 450). — Sont adjoints au Conseil national des Kinésithérapeutes avec voix consultative, trois médecins représentant les ministres de la Santé Publique et de la Population, de l'Education nationale et du Travail et de la Sécurité sociale.

(L. 451). — Le Conseil national nomme son président chaque année. Ce président est obligatoirement un médecin.

(L. 452). — Le Conseil national des Kinésithérapeutes a, en ce qui concerne les Kinésithérapeutes, les mêmes attributions que le Conseil national de l'Ordre des Médecins vis-à-vis des médecins. Le Conseil national peut tenir séance avec le Conseil national des Médecins pour l'examen des questions communes aux deux professions. (L. 404).

(L. 409). — Le Conseil national de l'Ordre remplit sur le plan national la mission définie à l'article L. 382 du présent titre, notamment il veille à l'observation, par tous les membres de l'Ordre, des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie prévu à l'article L. 366. Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre de la Santé Publique et de la Population.

(L. 410). — Le Conseil national fixe le montant des cotisations à percevoir par les Conseils départementaux et la quotité à verser aux Conseils régionaux et au Conseil national. Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanctions par le Conseil régional.

Le Conseil national gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession, ainsi que des œuvres d'entraide ou de retraite. Il surveille la gestion des Conseils départementaux qui doivent l'informer de la création et de la gestion de tous organismes dépendant de ces conseils, à quelque titre que ce soit.

### SECTION II

#### INSCRIPTION AU TABLEAU ET DISCIPLINE

(L. 453). — Les règles d'inscription au tableau de l'Ordre fixées pour les médecins aux articles L. 412 à 416 ci-dessus sont applicables aux Kinésithérapeutes.

(L. 454). — Les Kinésithérapeutes sont soumis à la compétence disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des Médecins, dans lequel quatre médecins sont à cet effet remplacés par quatre

Extrait de la revue « kinésithérapie » n° 144, numéro spécial 11, janvier 1965. Convocation d'un congrès extraordinaire le 27 et 28 février 1965 sur l'éventualité de la création d'un Ordre professionnel.



## **AVANT LE 20 JUIN 2016 !**

**N'oubliez pas de voter pour les élections de vos représentants à la CARPIMKO.**

**Vous éviterez que d'autres professions décident pour vous de votre propre retraite !!!**

## VOS ELUS

### **Bureau :**

**Président** : Patrice CARRAUD (libéral)

**Vice-président** : Jean-Marc MAUMUS (libéral)

**Trésorier** : Jean-Pierre POUZEAU (libéral)

**Secrétaire Général** : Marie-Pierre BAZET (salariée)

**Secrétaire Général Adjoint** : Alexandra PARIS (salariée)

### **Conseillers titulaires :**

Philippe ARMENGAUD (libéral)

Philippe CABROL (libéral)

Arnaud CASSAGNAUD (libéral)

Patrick JOUD (libéral)

Cécile MAUVEZIN (libérale)

Djamila NEMRI-MACHOU (libérale)

Damien OLIVON (mixte)

Constance PEYRECAVE (libérale)

Jacques POUJADE (libéral)

Christine SALVY (libérale)

Patrick SANS (libéral)

### **SUPPLEANTS :**

Jean-Jacques BONNIFET (libéral), Philippe CASTANET (libéral), Raphaël CORDIER (libéral), Camille COUAT (libéral), Thierry ESTRABAUD (libéral), Nathalie FIORIO (libérale), Serge GUERIN (libéral), Laurent SADA (libéral)

Directeur de la publication : Patrice CARRAUD

*Rédacteurs en chef : Marie-Pierre BAZET, Patrice CARRAUD, Jean-Marc MAUMUS, Alexandra PARIS, Jean-Pierre POUZEAU.*

*Comité de rédaction : Conseillers titulaires.*

*Conception et réalisation graphique : Marie-Pierre PASCUAL*

*Contact : [cdo31@ordremk.fr](mailto:cdo31@ordremk.fr)*



CDOMK 31  
72 Rue Pierre Paul Riquet  
Bât. C - 2ème étage  
31000 TOULOUSE  
05-34-41-16-03

